



FEDERATION NATIONALE  
DE L'ENERGIE SOLAIRE

# ANALYSE INTÉGRALE

Partie 1 + Partie 2

## DÉCRYPTAGE RÉGLEMENTAIRE

Cahier des Charges AOS S21  
"PPE2 Petit PV Bâtiment"

+ Lexique réglementaire 


[www.federation-energie-solaire.com](http://www.federation-energie-solaire.com)

# SOMMAIRE DE L'ANALYSE DÉTAILLÉE

## AOS S21 "PPE2 Petit PV Bâtiment" :

Publication au JORF : 7 août 2025 / - Références officielles : [JORF n°0182 du 7 août 2025](#) / CRE / DGEC  
Autorité organisatrice : Ministère de la Transition Écologique / Instruction : Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

Le sommaire de cette analyse reprend l'ordre exact du document AOS S21 "PPE2 Petit PV Bâtiment" pour vous en faciliter la lecture.

<b>SYNTHÈSE : les points clés à retenir</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Conditions d'admissibilité</b> .....	<b>5</b>
A. Quelles sont les conditions d'éligibilité aux AOS ?.....	5
B. Comment et quand s'appliquent les critères.....	6
C. Qui vérifie ces paramètres, et quand ?.....	6
<b>3. Forme de l'offre et pièces à produire</b> .....	<b>7</b>
<b>4. Classement des offres</b> .....	<b>8</b>
A. Quels sont les critères de classement ?.....	8
B. Quels seront les prix plafonds et volumes alloués aux périodes à venir ?.....	8
C. Qu'est-ce que la "règle de compétitivité des offres" ? .....	9
<b>5. Garantie Financière</b> .....	<b>10</b>
Quelles formes peut prendre la garantie financière ?.....	10
Quelles étapes pour la garantie financière ?.....	10
Quelles conditions pour la déconsignation (= restitution) ? .....	11
<b>6. Obligations du Candidat après sélection de son offre</b> .....	<b>11</b>
A. Dépôt de la demande de raccordement.....	11
B. Réalisation de l'Installation (et cas de déliaison).....	12
C. Calendrier de réalisation.....	12
D. Conditions techniques de réalisation.....	13
E. Attestation de conformité.....	14
F. Bilan Carbone.....	14
G. Autres obligations.....	15
<b>7. Contrat de complément de rémunération</b> .....	<b>16</b>
Qu'est-ce que le Complément de Rémunération (CR) :.....	16
Mini-checklist opérationnelle.....	16
<b>8. Contrôles et sanctions</b> .....	<b>18</b>
A. Contrôles.....	18
B. Sanctions.....	18
<b>SOURCES</b> .....	<b>19</b>
 <b>LEXIQUE SPÉCIFIQUE AUX AOS S21</b> :.....	<b>20</b>

## SYNTHÈSE : les points clés à retenir

SUJET	QUE RETENIR ?
<b>Projets et puissances concernées</b>	<b>Qui ?</b> → Porteurs de projets (professionnels, collectivités, développeurs) <b>Quoi ?</b> → > 100 kWc et ≤ 500 kWc. sur bâtiment ou ombrière
<b>Forme de soutien et critère prix</b>	Uniquement via appel d'offres (AOS) en complément de rémunération (CR) dès 100 kWc. Prix plafond public sur la 1ère période : <b>95 €/MWh</b> On conserve les 1100h sous le format : 1100h - n (prix négatifs) x 50 %
<b>Volumes alloués</b>	<b>192 MWh appelés pour la 1<sup>ère</sup> période (prenant fin en 2025).</b> Ce volume (192 MWh) résulte du calcul : objectif trimestriel de 318 MWh (soit 1 272 MWh/an) minoré de l'avance prise en 2025 (près de 2 GWc de DCR au T1, ≈ 1,5 GWc de CDR après chute, volumes T2 encore élevés), lissée sur deux ans, auquel s'ajoutent 300 MW transférés de l'AO Bâtiment.
<b>Conditions de Dépôt</b>	<b>Quand ?</b> → 1ère période du <b>22 sept. au 2 oct. 2025</b> <b>Comment ?</b> → Entièrement dématérialisé via la plateforme de la CRE <b>Qui dépose ?</b> → Entreprise (développement ou installation) mandatée par le futur producteur (client)
<b>Critères de sélection prix</b>	<b>Combien ?</b> → Prix plafond évoqué (≤ 95 €/MWh) sur la 1ère période 2025 ⚠ <i>Les prochaines périodes auront un prix confidentiel.</i>
<b>Obligations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Projet neuf : pas de travaux avant la date de clôture de dépôt</li> <li>● Autorisation d'urbanisme : valide au moment du dépôt</li> <li>● Maîtrise foncière assurée : propriété ou bail</li> <li>● Pas de cumul avec d'autres aides publiques : même locales, régionales, européennes</li> <li>● Modules &lt; 740 kg CO<sub>2</sub>/kWc + certifications ISO 9001 et ISO 14001 (uniquement matériel)</li> <li>● Installation par un installateur RGE (QualiPV)</li> <li>● Assurance RC et décennale</li> <li>● Conformité aux normes : NF C15-100 et UTE C15-712</li> </ul>
<b>Délai de mise en service (max)</b>	<b>34 mois</b> → À compter de la désignation comme lauréat. Les lauréats pour lesquels la durée de raccordement est supérieure à 24 mois peuvent être déliés de cette obligation.
<b>Préconisations générales :</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Anticipez les délais : raccordement en 3 mois, mise en service en 34 mois</li> <li>2. Préparez la garantie financière <u>avant le dépôt</u></li> <li>3. Vérifiez les certifications du matériel et de l'entreprise d'installation</li> <li>4. Gardez toutes les preuves (factures, attestations, contrats) pour contrôle CRE</li> </ol>

# 1. Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions

## Décryptage opérationnel

L'appel d'offres AOS P1 est directement encadré par l'arrêté S21, entré en vigueur le 26 mars 2025. Dès son application annoncée le 22 septembre 2025 lors d'une première période de candidature, le dispositif d'Appel d'Offres Simplifié prendra la relève de L'Obligation d'Achat ou "guichet ouvert".

Le cahier des charges de l'appel d'offres vient donc définir les conditions spécifiques d'éligibilité, de notation, de contractualisation et de suivi de ce dispositif.

 **En clair** : à partir du 26 mars 2025 s'applique aucune centrale > 100 kWc ne peut bénéficier d'un tarif ou complément de rémunération sans passer par cet AOS, conformément à l'arrêté S21.

**Cible** : projets solaires photovoltaïques sur toitures ou ombrières (pas au sol) en France métropolitaine continentale dont la puissance est strictement > 100 kWc et ≤ 500 kWc.

### Conditions spécifiques d'implantation :

- OU Panneaux parallèles à la toiture
- OU Toiture plate ou ombrière plate (<10%)
- OU Installation intégrée à un élément architectural (bardage, pergola, brise-soleil, etc.)
- ET La puissance totale du site (y compris projets voisins dans les 18 mois avant ou après) est comprise entre 100 kWc et 500 kWc.

### Point d'attention :

- Deux projets à moins de 100 m peuvent être considérés comme **un seul site** → attention au calcul de puissance.
- Exceptions prévues pour l'indépendance des propriétaires ou usages différents.

### Rôle de la CRE :

La CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) gère l'instruction : réception des dossiers, vérification des conditions, classement des offres, transmission au Ministère. Elle agit comme un arbitre technique :

1. Elle reçoit et vérifie les dossiers.
2. Elle classe les offres selon le prix proposé.  
Elle envoie la liste au Ministère, qui désigne officiellement les lauréats.

Les résultats sont communiqués :

- Par notification individuelle sur la plateforme Potentiel
- Par publication de la liste des lauréats sur le site du Ministère

## 2. Conditions d'admissibilité

→ Page 13/16 du Cahier des Charges - "PPE2 Petit PV Bâtiment"

### A. Quelles sont les conditions d'éligibilité aux AOS ?

Conditions	Périmètres associés
<b>Nature du projet :</b>	<p>Pour candidater, l'installation doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Neuve</b> : modules, onduleurs et structure ne doivent pas avoir été utilisés auparavant.</li><li>• <b>Sur bâtiment ou ombrière</b> selon les 3 cas d'implantation définis au Bloc 1 (parallèle, toit plat, élément de construction).</li><li>• <b>Puissance</b> : <math>P &gt; 100 \text{ kWc}</math> et <math>P + Q \leq 500 \text{ kWc}</math> (voir définitions Bloc 1).</li></ul>
<b>Urbanisme :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Permis ou déclaration préalable obligatoire si nécessaire</b> au regard du Code de l'urbanisme.</li><li>• <b>Conformité</b> : le dossier doit être accompagné d'une copie de l'autorisation (ou de l'arrêté de non-opposition) et de la preuve de sa conformité avec le projet réel.</li><li>• <b>L'attestation de conformité</b> urbanistique sera de nouveau contrôlée après sélection (avant contrat) et les données de cette autorisation doivent correspondre exactement au projet décrit dans l'offre.</li></ul>
<b>Non-cumul d'aides :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Pas de cumul d'aides</b> :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Ni avec les aides au fonctionnement sur l'énergie produite (ex : soutien régional à la rémunération),</li><li>○ Ni avec les aides européennes incompatibles avec ce mécanisme.</li></ul></li></ul>
<b>Nouveauté des équipements :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les modules PV et onduleurs doivent être neufs et conformes aux normes en vigueur.</li><li>• La structure porteuse doit être neuve, sauf si elle fait partie d'un bâtiment existant.</li></ul>
<b>Empreinte carbone et résilience :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les entreprises fabricantes et leurs équipements doivent répondre à des critères environnementaux et/ou de qualité présentés selon un planning précisé dans le tableau ci-après (page suivante).</li></ul>
<b>Propriété et exploitation :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Exploitation par le candidat - En clair</b> : celui qui dépose le dossier doit aussi être celui qui exploite la centrale. On ne peut pas dire "c'est moi qui candidate, mais ce sera une autre société qui sera productrice si je gagne".</li><li>• <b>Changement de société exploitante possible seulement dans les cas autorisés par le cahier des charges</b> (voir §5.2.1) et la nouvelle société devra respecter exactement les mêmes engagements et conditions que dans l'offre initiale.</li><li>• <b>Projets non déjà lauréats</b> d'une autre période/appeal ; ou projets avec justificatif de retrait/annulation de l'urbanisme antérieur ou accord préfectoral déliant l'obligation de réaliser l'ancienne installation (cf. 6.2).</li></ul>
<b>Situation de l'entreprise :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Entreprise en difficulté</b> : le candidat ne doit pas être en situation financière critique selon la définition européenne en vigueur. <b>Règle de Deggendorf</b> : le candidat ne doit pas être sous le coup d'une décision de la Commission européenne l'obligeant à rembourser une aide d'État jugée illégale et incompatible.</li></ul>

## B. Comment et quand s'appliquent les critères

<b>Aujourd'hui</b> (dès le 22 septembre 2025)	<b>À partir de 2026</b> = RENFORCEMENT
<p>→ <b>Modules (panneaux)</b> : empreinte carbone <math>\leq 740</math> kg CO<sub>2</sub>/kWc + Certifications : ISO 9001 / ISO 14001 (pour les entreprises fabricantes de modules et d'onduleurs)</p> <p>→ <b>Onduleurs</b> : fabricants certifiés ISO 9001 et ISO 14001</p>	<p>→ <b>Modules (panneaux)</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Maintien du seuil carbone <math>\leq 740</math> kg CO<sub>2</sub>/kWc</li><li>- Obligation d'utiliser des panneaux comprenant au moins 3 étapes de fabrication résilientes (dont obligatoirement la fabrication de cellules et l'assemblage de modules) ;</li></ul> <p>→ <b>Onduleurs</b> : Obligation d'utiliser des "onduleurs résilients" (étapes critiques de production réalisées dans l'UE ou pays partenaires)</p>

### Pourquoi ce changement dans le temps ?

L'UE impose un renforcement des critères de la résilience industrielle dits NZIA (Net Zero Impact Act) pour favoriser une production européenne. L'objectif est double :

1. **Réduire la dépendance** vis-à-vis de fournisseurs extra-européens, notamment asiatiques.
2. **Renforcer la sécurité d'approvisionnement** et la compétitivité de l'industrie solaire européenne.

À partir du **1er janvier 2026**, ces critères deviennent obligatoires dans les appels d'offres Européens, avec un nombre minimal d'étapes résilientes à respecter pour qu'un équipement soit éligible.

## C. Qui vérifie ces paramètres, et quand ?

- **Pendant l'instruction** : la **Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)** examine les candidatures et élimine celles qui ne respectent pas les conditions d'admissibilité.
- **Après désignation** : un organisme de contrôle agréé vérifie à nouveau ces conditions avant la mise en service de l'installation. Dans ce cadre précis, l'organisme agréé est une structure habilitée par le ministère chargé de l'énergie pour délivrer l'attestation de conformité prévue à l'article L. 311-13-5 du Code de l'énergie.

### **En cas de non-respect :**



- Le projet est soit écarté, soit perd son statut de lauréat.
- Il n'y a pas d'obligation de désigner un remplaçant.
- Le Préfet peut prélever tout ou partie de la garantie financière déposée.

### 3. Forme de l'offre et pièces à produire

#### Ce que dit le texte officiel :

- Le candidat doit transmettre une seule offre par installation.
- L'offre se fait uniquement via la plateforme Potentiel (ou celle désignée dans le cahier des charges), en respectant les formats et documents demandés.
- Toutes les pièces exigées doivent être jointes au moment du dépôt.
- Les informations doivent être exactes et cohérentes entre elles (dossier, autorisation d'urbanisme, données techniques, etc.).
- La signature électronique est requise pour valider le dépôt.

#### Liste des pièces à fournir lors de la demande :

PIÈCES À FOURNIR	DESCRIPTION
<b>Pièce n°1</b> — Identification du Candidat	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Société</b> : extrait Kbis (ou, si en cours de constitution : statuts, récépissé de dépôt de fonds, acte désignant le représentant légal).</li><li>• <b>Personne physique</b> : pièce d'identité valide.</li><li>• <b>Collectivité</b> : délibération portant sur le projet.</li><li>• <b>Autres cas</b> : document officiel prouvant l'existence juridique.</li></ul>
<b>Pièce n°2</b> — Justification de l'habilitation du dépositaire de l'offre	<p><b>Si l'offre n'est pas déposée par le candidat</b> (personne physique) ou le représentant légal (personne morale) : délégation de signature + justificatifs (statuts, Kbis/équivalent, délégations en chaîne si besoin).</p> <p><b>En groupement</b> : mandat du mandataire ; si dépôt par un délégataire, joindre mandat + délégation du représentant légal du mandataire.</p> <p> <b>Modèle de délégation disponible en Annexe 4 du Cahiers des Charges.</b></p>
<b>Pièce n°3</b> — Garanties financières de mise en œuvre du projet	<p>Joindre <b>une attestation de constitution de la garantie</b> (les collectivités/ groupements peuvent remplacer par la délibération approuvant le projet).</p> <p><b>Formes possibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Garantie à première demande émise par un établissement éligible</b> ; conforme au modèle Annexe 2 (joindre la garantie elle-même comme attestation), montant : 10 000 €.</li><li>• <b>Consignation à la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</b> : attestation = récépissé de consignation mentionnant adresse du site et puissance installée.</li></ul> <p> <b>Modèle d'attestation disponible en Annexe 2 du Cahiers des Charges.</b></p>

## 4. Classement des offres

### A. Quels sont les critères de classement ?

À SAVOIR : L'AOS "PPE2 Petit PV Bât" retient un **critère unique** : le prix proposé par le candidat (€/MWh). Selon l'administration, ce choix s'inscrit dans la continuité des précédents appels d'offres simplifiés, visant à simplifier la procédure et réduire les coûts administratifs.

*CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – version juin 2025, § 4.1, p. 20*

#### Décision(s) prise(s) :

- Maintien d'un seul critère (prix)
- Prix plafond initialement prévu comme confidentiel, mais finalement public pour la 1<sup>re</sup> période ( → prix fixé à : 95 €/MWh)
- En cas d'égalité : départage par **date et horodatage** de dépôt
- La CRE propose également d'affiner, si nécessaire, par la comparaison **puissance/prix** pour départager un volume important de projets à égalité - *Délibération CRE – § 2.2, p. 7*

 **En clair** : L'appel d'offres est à **95€/MWh en 2025** et c'est le **"premier arrivé, premier servi"** !

### B. Quels seront les prix plafonds et volumes alloués aux périodes à venir ?

1<sup>ère</sup> période : volume fixé à 192 MWc pour la 1<sup>re</sup> période de l'AOS PPE2 Petit PV Bâtiment (septembre-octobre 2025). *CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – version juin 2025, § 4.2, p. 20*


Ce volume tient compte :


- De "l'emballement" et donc de son avance déjà prise sur les objectifs 2025.
- Du **transfert de 300 MWc** depuis l'AO Bâtiment (volumes non souscrits).

Soit, objectif trimestriel de 318 MWc (soit 1 272 MWc/an) minoré de l'avance prise en 2025 (près de 2 GWc de DCR au T1, ≈ 1,5 GWc de CDR après chute, volumes T2 encore élevés), lissée sur deux ans, auquel s'ajoutent 300 MW transférés de l'AO Bâtiment.

#### Ventilation des volumes introduits par la publication en vigueur :

Période	Dépôt des candidatures	Prix plafond	Volumes appelés
2025 - 1 <sup>ère</sup> période	22 sept. → 2 oct. 2025	95 €/MWh	192 MWc
2026 (dates à venir)	2 <sup>e</sup> à 6 <sup>e</sup> période	Confidentialité appliquée	Restant à définir

 **En clair** : L'appel d'offres prévoit 5 périodes/an et commence avec une 1<sup>ère</sup> en 2025 avec 192 MWc. = **Ce n'est plus un guichet continu** : Manquer la fenêtre de dépôt oblige à attendre la période suivante.

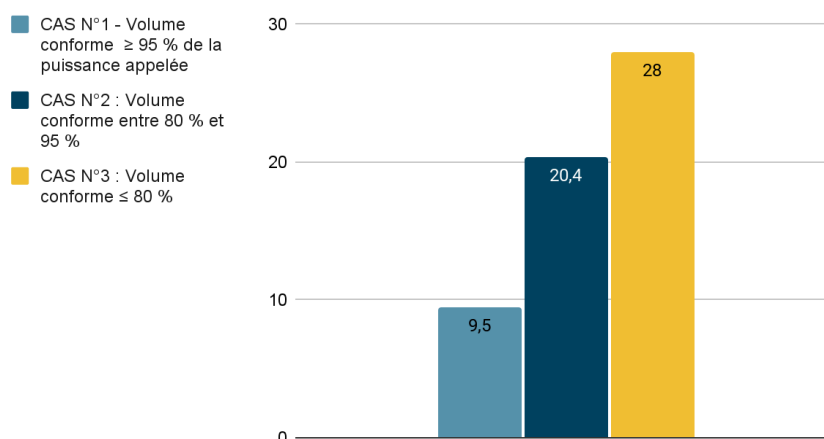
 **Point de vigilance** : La PPE3 ainsi que l'évaluation de la 1<sup>ère</sup> période peuvent apporter leurs lots de paramètres nouveaux pour la définition des prochaines périodes. Les volumes 2026 ne sont pas encore connus.

## C. Qu'est-ce que la "règle de compétitivité des offres" ?

Quand le volume des offres conformes  $\leq$  puissance appelée, la CRE élimine automatiquement une part des offres les moins bien notées (donc les plus chères). S'il y a égalité de note pour la dernière place éliminée, on retient la **combinaison qui élimine le moins de puissance possible pour respecter le seuil** ; s'il reste encore égalité, on élimine celles déposées en moyenne le plus tard.

<b>Cas 1 :</b> Volume conforme $\geq 95$ % de la puissance appelée	<b>Cas 2 :</b> Volume conforme entre 80 % et 95 %	<b>Cas 3 :</b> Volume conforme $\leq 80$ %
<b>On élimine au moins 5 %</b> de la puissance des offres conformes.	On applique une <b>formule progressive</b> :  <i>x % = varie de 5 % (si à 95 %) à 20 % (si à 80 %) de façon linéaire.</i>	<b>On élimine 20 %</b> de la puissance des offres conformes.
<u>Exemple :</u>  - Puissance appelée : 192 MWc  - Offres conformes : 190 MWc (soit 99 %)  - 5 % de 190 MWc = 9,5 MWc → on élimine au moins ce volume.	<u>Exemple :</u>  ○ Puissance appelée : 192 MWc  ○ Offres conformes : 170 MWc (soit 88,5 %)  ○ On calcule x % → ici environ <b>12 %</b> .  ○ 12 % de 170 MWc $\approx$ 20,4 MWc → à éliminer.	<u>Exemple :</u>  ○ Puissance appelée : 192 MWc  ○ Offres conformes : 140 MWc (soit 72,9 %)  ○ 20 % de 140 MWc = 28 MWc → à éliminer.

### Hypothèse de volumes éliminés (MWc)



**En clair :** S'il n'y a pas assez de concurrence, la CRE retire d'office une tranche d'offres (entre 5 % et 20 %) en partant des plus chères, pour garantir la pression concurrentielle. En cas d'égalité sur la coupure, on choisit la combinaison qui élimine le moins de MW ; s'il y a encore égalité, on regarde l'heure de dépôt (les plus tardives sortent).

## 5. Garantie Financière

### Quelles formes peut prendre la garantie financière ?

Il existe **deux possibilités** laissées libre au choix de l'entreprise qui souhaite candidater :

1. la Garantie à première demande
2. la Consignation.

Afin de vous faciliter une lecture comparative des ces deux possibilités, voici un tableau synthétique récapitulatif

	<b>Garantie à première demande (banque)</b>	<b>Consignation à la Caisse Caisse des dépôts et consignation (CDC)</b>
<b>Nature</b>	Engagement d'un établissement (banque/assureur/caution) au profit de l'État	Somme déposée à la CDC au nom du candidat.
<b>Pièce à joindre</b>	10 000 €	10 000 €
<b>Prise d'effet</b>	Garantie elle-même conforme <b>Annexe 2 (modèle imposé)</b> .	<b>Récépissé de consignation</b> mentionnant adresse du site et puissance installée
<b>Expiration/fin</b>	Au plus tôt à la date limite de dépôt des offres et au plus tard 3 mois après (période concernée).	À la date portée sur le récépissé de consignation (CDC).
<b>Si le candidat n'est pas lauréat</b>	Expire à la 1 <sup>re</sup> des deux dates : attestation de conformité fournie à l'acheteur obligé ou 48 mois après la prise d'effet.	Pas d'"expiration" automatique : déconsignation sur dossier (selon cas : réalisation, non-lauréat, mainlevée État/Préfet).
<b>En cas de manquement (obligations/admissibilité), abandon ou perte du statut</b>	Le Préfet peut appeler tout ou partie de la garantie (sans préjudice des sanctions § 8.2).	La déconsignation intervient au profit de l'État sur demande du Préfet.
<b>Cas de "déliaison" (mainlevée)</b>	Mainlevée par le Préfet quand le candidat est délié (situations § 6.2) ou en changement de producteur (§ 5.2.1).	Mainlevée idem (le Préfet permet la déconsignation au profit du candidat).
<b>Trésorerie (pratique)</b>	<b>Ne mobilise pas de trésorerie</b> ; exige la conformité stricte au modèle Annexe 2.	<b>Mobilise de la trésorerie</b> , mais simple côté preuve (récépissé CDC) ; fonds rémunérés par la CDC.

### Quelles étapes pour la garantie financière ?

1. **Au dépôt** : l'entreprise qui dépose doit prouver que la Garantie Financière de 10 000 € est constituée (garantie à première demande conforme Annexe 2 ou consignation Caisse des Dépôts.  
**Sinon → élimination.**
2. **Après désignation** : si vous ne respectez pas le Cahier Des Charges (obligations, admissibilité), si vous abandonnez ou perdez votre statut de lauréat, le Préfet peut appeler tout ou partie de la Garantie Financière, en plus d'éventuelles sanctions [CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – version juin 2025, § 8,2.](#)

## Quelles conditions pour la déconsignation (= restitution) ?

• **Si votre garantie est une *garantie à première demande*** : il n'y a pas de déconsignation CDC à faire (pas de fonds déposés à la CDC).

• **Si votre garantie est une *consignation CDC*** : vous devez demander la déconsignation (avec courrier de rejet) pour récupérer vos fonds.

*CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – version juin 2025, § 3.2.3, p. 18–19 ; § 5.1, p. 21–22.*

<b>Au profit du Candidat</b>	<b>Au profit de l'État</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Projet réalisé → sur demande du Candidat, avec l'attestation de conformité (R.314-7) qui mentionne le n° d'autorisation d'urbanisme utilisé lors de la consignation.</li><li>• Candidat non retenu (non lauréat) → sur demande du Candidat, avec le courrier de rejet mentionnant le même n° d'autorisation d'urbanisme.</li><li>• Pas candidaté → sur mainlevée de l'État.</li><li>• Délié de ses obligations (6.2) ou changement de producteur (5.2.1) → sur mainlevée du Préfet de région.</li></ul> <p><i>Source : CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – version juin 2025, § 5.1, p. 21–22.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans les situations où l'État peut prélever la garantie (ex. non-respect des obligations/conditions d'admissibilité, abandon ou perte du statut de lauréat), la déconsignation se fait au profit de l'État, sur demande du Préfet de région.</li></ul> <p><i>Source : CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – version juin 2025, § 5.1, p. 21–22.</i></p>

### → **Pièces à envoyer à la CDC (dans tous les cas de déconsignation) :**

*CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – version juin 2025, § 5.1, p. 21–22.*

Demande de déconsignation signée (par le Candidat/personne habilitée **ou** par l'État–Préfet, selon le cas)


- **Justificatif d'identité :**
  - personne morale : Kbis ou avis SIRENE < 3 mois + pièce d'identité du représentant légal (valide)
  - personne physique : pièce d'identité (valide)
- **RIB**  
(Ces pièces sont listées juste avant les cas de déconsignation.)

## 6. Obligations du Candidat après sélection de son offre

Une fois lauréat, tout manquement peut coûter la garantie et d'autres sanctions.

### A. Dépôt de la demande de raccordement

- DCR complète ≤ 3 mois après la Date de désignation.
- Référence d'affaire de raccordement renseignée dans Potentiel ≤ 4 mois.
- La DCR ne vaut demande de contrat que si elle est faite via les canaux prévus par le gestionnaire de réseau.

 **En clair** : 3 mois pour déposer la DCR, 4 mois pour renseigner la référence dans Potentiel — en passant par le bon portail GRD.


### B. Réalisation de l'Installation (et cas de déliaison)


Il faudra respecter la réalisation d'une installation **conformément au dossier** (modifications possibles selon §5.2).

À l'inverse, **certains cas permettent de sortir "proprement"** (coût trop élevé, délai trop long, autorisation retirée/suspendue) → prévenir le Préfet pour lever la garantie.

- **retrait/annulation par l'autorité de l'autorisation d'urbanisme** (ou autre autorisation nécessaire) — hors retrait gracieux à la demande du candidat ;
- **coût de raccordement > 0,25 €/Wc TTC** (quote-part incluse, après réfaction) ;
- **délai de raccordement > 24 mois** dans l'offre de raccordement ou suspension jusqu'à révision du S3REnR.

### C. Calendrier de réalisation :


- **Achèvement** : ≤ 34 mois après la désignation.  
 Si dépassement : réduction de la durée de contrat égale au retard et possible prélèvement de la garantie (cf. §5.1) ; *sanctions §8.2 non exclues*.
- **Déroptions** :
  - Contentieux contre les autorisations → délai supplémentaire égal à la durée du contentieux (du recours initial à la décision définitive), sous réserve de justification au Cocontractant.
  - Délais supplémentaires possibles à l'appréciation du Préfet en cas d'événement imprévisible et extérieur au Producteur (dûment justifié).
  - Si la garantie est une garantie à première demande et qu'un prolongement est accordé : renouveler la garantie (ou consigner à la CDC) **au plus tard 2 mois avant son échéance**, pour ≥ 36 mois à compter de l'échéance ; à défaut, appel possible de la garantie en cours (cf. §5.1).

 **En clair** : 34 mois pour finir ; retards = contrat raccourci + risque sur la garantie. Prolonger la garantie à temps si délai accordé.

## D. Conditions techniques de réalisation :

### Qualifications :

- **Fabricants de modules** : ISO 9001 et ISO 14001 au moment du dépôt.
- **Fabricants d'onduleur(s)** : ISO 9001 et ISO 14001 (ou équivalent) au moment du dépôt.
- **Entreprises réalisant l'installation** : disposer, au moment de la réalisation, d'une qualification professionnelle adaptée au type d'installation et à la taille du chantier, répondant aux exigences de l'Annexe 4 de l'arrêté du 6/10/2021 (< 500 kW).

 **En clair** : Si dans le projet de Cahiers des Charges il était demandé aux entreprises d'installation d'être détentrices, elles aussi, de qualifications ISO 9001 et 14001, ce n'est finalement pas le cas dans le Cahier des Charges en vigueur.

### Signes de qualité délivrés par :

- **Organisme(s) certificateur(s) accrédité(s) COFRAC** ou autre organisme d'accréditation EA/IAF (périmètre concerné),  
ou
- **Organisme de qualification agréé** pour délivrer la qualification, dans le périmètre de son agrément.

### Assurances :

- **RC obligatoire.**
- **RC décennale** du constructeur pour les ouvrages soumis.  
Gestion de la puissance réactive – HTA (fidèle)
- Les installations raccordées en HTA doivent pouvoir mettre en œuvre **la loi dynamique  $Q=f(U)$** .

## E. Attestation de conformité :

### Ce que dit le Cahier des Charges :

- **La prise d'effet du contrat de complément de rémunération est subordonnée à la transmission dématérialisée par le Producteur de l'attestation de conformité sur son espace Potentiel. Phase transitoire : si l'espace Potentiel n'est pas opérationnel, le Cocontractant pourra demander un dépôt sur son propre espace producteur, dont le lien sera indiqué dans Potentiel.**
- **L'attestation est établie par un organisme agréé** (art. L.311-13-5 du code de l'énergie) selon un référentiel de contrôle approuvé par le ministre (arrêté du 2 novembre 2017).
- **L'organisme agréé contrôle notamment la validité et la conformité de l'autorisation d'urbanisme** (cf. §2.2) avec l'Installation décrite dans l'Offre.
- La présence éventuelle de stockage n'est pas soutenue par l'appel d'offres, mais les dispositions spécifiques du référentiel de contrôle doivent être respectées.
- En cas de réserves, le Candidat s'engage à mettre en œuvre les actions pour les lever et à mandater à nouveau le(s) organisme(s) agréé(s) jusqu'à obtention de l'attestation.

### Ce que ça implique (vulgarisé)

Concrètement : vous déposez l'attestation dans Potentiel (ou, pendant la phase transitoire, sur l'espace du Cocontractant pointé depuis Potentiel). L'organisme agréé vérifie, entre autres, que votre autorisation d'urbanisme colle exactement à l'installation réalisée. S'il émet des réserves, vous corrigez puis vous refaites contrôler jusqu'à l'obtention de l'attestation.

 **En clair :** La rigueur est de mise. Pas d'attestation de conformité = pas de contrat.

## F. Bilan Carbone :

### Ce que dit le Cahier des Charges :


Le respect de la valeur d'évaluation carbone simplifiée déclarée dans l'Offre est vérifié pour délivrer l'attestation ; l'évaluation est jointe à l'attestation. [CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – JORF 7 août 2025, § 6.5, p. 27–28](#)

L'Évaluation doit être réalisée **selon l'Annexe 1 par un organisme certificateur accrédité EN ISO 17065 et EN ISO 17025** (produit module PV – IEC 61215/61730 valides).

Pour être valide :

- modules déclarés conformes aux **normes IEC 61215/61730** par un laboratoire 17025 ;
- approvisionnement & origine de chaque composant listé en **Annexe 1** documentés ;
- possibilité pour DGEC/CRE/Préfet d'exiger un **certificat du fournisseur attestant l'origine des composants** ;
- **marquages de traçabilité** exigés sur les modules :
  - Cristallin : identifiants des sites de production modules / cellules / plaquettes sur étiquette / n° de série / code à proximité ;

- Couches minces : identifiant du site de production du module ;
- à défaut : le certificat mentionne « non conforme au cahier des charges » ;
- le certificat précise aussi nom/adresse des sites et la date du dernier audit (< 1 an) du site de production des modules, par un organisme accrédité photovoltaïque.

 **En clair** : Pour l'attestation, il faut joindre l'évaluation carbone des modules (selon la méthodologie officielle) et prouver la traçabilité des usines (modules, cellules, plaquettes / ou module pour couches minces). Sans ces preuves, le certificat peut être marqué non conforme, ce qui bloque l'attestation et donc la prise d'effet du contrat

## **G. Autres obligations :**

### **Démantèlement :**


En fin de vie, vous devez déposer l'ensemble des équipements PV (panneaux, câbles, onduleurs/transformateurs, etc.) et les remettre à un recycleur spécialisé. Si le recycleur facture des frais, c'est à vous de les payer. [CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – JORF 7 août 2025, § 6.6, p. 28](#)

### **Tenue à disposition :**

Le Candidat tient, conformément à la loi applicable, la documentation requise à la disposition du Préfet et de la CRE.

### **Autorisations de transmission de données (contrat & rémunération) :**

Le Candidat autorise (i) la transmission à EDF des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération, (ii) la transmission, si besoin, des données de comptage du GRD vers le GRT, et (iii) la transmission des données de contractualisation par les gestionnaires de réseaux (et, le cas échéant, par l'entité de regroupement visée à R.314-43) pour établir le contrat de complément de rémunération.

 **En clair** : Garder vos documents prêts pour contrôle (Préfet/CRE) et autoriser le partage des données techniques (production, comptage, contractualisation) entre GRD/GRT/mandataires et EDF afin d'établir et payer correctement le complément de rémunération.

## 7. Contrat de complément de rémunération

### Qu'est-ce que le Complément de Rémunération (CR) :

C'est un "top-up" : l'État vous garantit un revenu cible par MWh (votre prix de référence T, proposé dans l'offre). Chaque mois, on compare ce T au prix de marché de référence M0i : si le marché est en dessous, l'État complète ; s'il est au-dessus, vous reversez la différence. Seule l'énergie injectée (hors auxiliaires et hors part autoconsommée) compte dans le calcul.

### Quand le contrat commence ? Et pour combien de temps ?

**Prise d'effet** : au 1er jour du mois suivant la date la plus tardive entre la mise en service et l'attestation de conformité (Potentiel). Interdiction de vendre avant cette date.

**Durée** : 20 ans maximum

### Comment le CR est calculé (version simplifié) ?

Sur l'année, le CR est la somme mensuelle de :

- CR mois i = (énergie éligible  $E_i$ ) × (T – M0i) – (terme "capacité" si applicable).
- T = votre prix de référence (de l'offre), indexé chaque année (voir ci-dessous).
- M0i = prix de marché de référence du mois (moyenne des heures à prix ≥ 0, pondérée par la prod PV ≥250 kWc en France).
- $E_i$  = volumes affectés à votre périmètre d'équilibre (nets d'auxiliaires et hors autoconsommation).
- Terme "capacité" : déduction liée au mécanisme de capacité ( $NbCapa \times Prefcapa$ ) selon les règles en vigueur.

### Ce qu'il vous faut savoir :


<b>Plafond de production rémunérée</b>	Chaque année, la production prise en compte est plafonnée à 1 100 h de facteur de charge, diminuées d'un terme lié aux heures de prix négatifs (voir ci-dessous) ; au-delà, le tarif de référence est 4 c€/kWh non indexé
<b>Gestion des prix négatifs</b>	<p>Le dispositif incite à <b>ne pas injecter quand le prix est négatif</b> (créneau 8h–20h dit « spot peak »).</p> <p>Si, sur l'année, vous cumulez &gt; 15 h répondant aux conditions fixées (deux cas précis selon le niveau de prix et l'auto-conso), vous percevez une prime :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Prime = <math>0,5 \times P_{max} \times T \times n_{prix\_négatifs}</math></b>, avec un plafond annuel sur <math>n_{prix\_négatifs}</math>.</li></ul> <p>(Les conditions détaillées d'éligibilité des heures et le plafonnement sont précisées dans le texte).</p>

<p><b>Indexation du prix T</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Pendant 20 ans</b> : T est indexé chaque année à la date anniversaire via un coefficient L (ICHTrev-TS et indice prix production industrielle).</li> <li>● <b>Option “K” avant mise en service</b> : si vous l’avez demandée au dépôt, T peut aussi être indexé entre la fin de période et M-12 de la mise en service (sinon, K=1).</li> </ul>
<p><b>Paiement / facturation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Périodicité</b> : mensuelle ; régularisation annuelle si besoin.</li> <li>● <b>Rôle CRE</b> : publie chaque mois les heures de prix négatifs et le MOi de référence. Sur cette base et les données du cocontractant, le producteur facture le CR mensuel.</li> <li>● <b>Délai de paiement</b> : <u>30 jours</u> ; si CR négatif, le producteur reverse (avoir + règlement).</li> </ul>
<p><b>Acheteur de dernier recours (filet de sécurité)</b></p>	<p>Si vous ne parvenez plus à vendre sur le marché, un <b>acheteur de dernier recours</b> peut reprendre l’électricité, à un <b>tarif = 0,8 × Etot × T</b> (sous conditions réglementaires).</p>
<p><b>À ne pas oublier (clauses sensibles)</b></p>	<p><b>⚠ Un projet en Appel d’Offres ne peut pas basculer ensuite vers un tarif d’achat Obligation d’Achat..</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Garanties d’origine</b> : les émettre résilie immédiatement le contrat + remboursement dû.</li> <li>- Prise d’effet conditionnée à l’attestation de conformité (cf. 6.5) ; pas de vente avant.</li> </ul>
<p><b>Mini-checklist opérationnelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier plafond 1 100 h et scénario prix négatifs dans votre modèle.</li> <li>- Décider au dépôt si vous activez l’indexation K.</li> <li>- Anticiper la facturation mensuelle (données, MOi CRE, éventuels reversements).</li> </ul>

## 8. Contrôles et sanctions

### A. Contrôles

**Le Producteur est soumis aux articles L. 311-13-5 et L. 311-14 du code de l'énergie.** Il doit faire réaliser tous les contrôles réglementaires prévus aux articles R. 311-41 et suivants, notamment ceux de l'arrêté visé à R. 311-43.

 **En clair :** Des contrôles officiels (sur pièces et/ou sur site) peuvent intervenir avant et après la prise d'effet du contrat. Le Producteur doit s'y soumettre et faire réaliser toutes les vérifications requises.


### B. Sanctions

*CDC PPE2 Petit PV Bâtiment – JORF 7 août 2025, § 8.1–8.2, p. 38*

**Déclarations frauduleuses** → résiliation de plein droit du contrat pour la durée restante, sans indemnité pour le Producteur, + remboursement des sommes indûment perçues.

**Manquement aux prescriptions/obligations du cahier des charges** (y compris non-respect des conditions d'admissibilité après sélection) → possible retrait de la décision de lauréat et sanction pécuniaire (art. L. 311-15), selon L. 142-30 à L. 142-32.

**Manquement à compter de la conclusion du contrat** → possible suspension ou résiliation du contrat + remboursement des sommes perçues (arts. L. 311-14 et L. 311-15).

 **En clair :** Si vous mentez ou déclarez faux → le contrat est cassé d'office, vous rendez ce qui a été perçu. Si vous ne respectez pas le cahier des charges (même après avoir été lauréat) → vous pouvez perdre le statut de lauréat et écoper d'une amende. Si vous défaillissez en cours de contrat → suspension ou résiliation + remboursement des montants.

## SOURCES

### Textes réglementaires :

- **Cahier des Charges “PPE2 Petit PV Bâtiment”** - [JORF n°0182 du 7 août 2025](#)  
Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc ».  
[https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels\\_d\\_offres/2025/CDC\\_AOS\\_P1.pdf](https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels_d_offres/2025/CDC_AOS_P1.pdf)
- **Décret n° 2025-498 du 5 juin 2025** - [JORF n°0132 du 7 juin 2025](#)  
modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 du code de l'énergie relatifs aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables  
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=aqzPqAM2v4a9k5MC18h3kwh6-gaiNOdlwFbuECNirwQ=>
- **Arrêté modificatif du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 (S21)** - [JORF n°0074 du 27 mars 2025](#)  
fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale  
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=2i8cB5GVQmxJ8GYbjxW9HAmaPkfzMceofSxF9UoJGHE=>
- **Arrêté du 6 octobre 2021(S21)** - [JORF n°0235 du 8 octobre 2021](#)  
fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale  
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=0lpEVRKDMjIZO3dU57foq2kcBJxiewM6c-LqiFclJkl=>

### Autres :

- **Délibération de la CRE N°2025-206** - Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juillet 2025 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » - Emmanuelle WARGON, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL.  
[https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/2025/250729\\_2025-206\\_Avis\\_CDC\\_AOS.pdf](https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/2025/250729_2025-206_Avis_CDC_AOS.pdf)
- Projet de Cahier des Charges “v7 clean” - non publié



# LEXIQUE SPÉCIFIQUE AUX AOS S21 :

## **Appel d'Offre Simplifié (AOS)**

Dispositif remplaçant du "guichet ouvert" avec procédure de sélection organisée par l'État pour attribuer un complément de rémunération ou un tarif d'achat aux producteurs d'électricité renouvelable, sur la base d'un cahier des charges précis.

## **Arrêté Tarifaire S21 (AT S21)**

Cadre réglementaire entré en vigueur le 6 octobre 2021 pour mettre en place le "guichet ouvert" puis modifié le 26 mars 2025, remplaçant ce dispositif tarifaire par des appels d'offres simplifiés pour les installations > 100 kWc.

## **Attestation de conformité**

Document transmis via Potentiel ; établi par un organisme agréé (art. L. 311-13-5) sur base d'un référentiel approuvé ; conditionne la prise d'effet du contrat.

## **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**

Établissement public financier français qui reçoit et conserve les consignations liées aux procédures légales ou contractuelles. Dans le cadre de l'AOS, la CDC peut recevoir la consignation de la garantie financière, le récépissé de consignation faisant foi auprès de la CRE.

## **Certification ISO 9001**

Norme internationale sur le management de la qualité.

## **Certification ISO 14001**

Norme internationale sur le management environnemental.

## **Complément de rémunération (CR)**

Mécanisme de soutien de l'État où le producteur vend son électricité sur le marché, puis reçoit une prime pour atteindre le revenu cible.

- Ce revenu cible correspond au prix proposé lors de l'appel d'offres (ou fixé par arrêté pour les petits projets).
- Si le prix de marché est supérieur au revenu cible, le producteur reverse la différence à l'État (principe symétrique).

## **Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)**

Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés français de l'électricité et du gaz. Elle fixe ou approuve certains tarifs (comme le TURPE), supervise les appels d'offres pour les énergies renouvelables, publie ses avis techniques et économiques, et s'assure que les consommateurs et producteurs bénéficient d'une tarification équitable. Dans le cadre de l'AOS 100–500 kWc, la CRE analyse le cahier des charges, vérifie la bonne remise des pièces (prix, volumes, conditions) et soumet la liste des lauréats au ministre chargé de l'énergie.

## **EDF Obligation d'Achat (EDF OA)**

C'est le service d'EDF chargé d'appliquer le dispositif légal d'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines énergies renouvelables, dont le photovoltaïque.

## **Empreinte carbone des modules (kg CO<sub>2</sub>/kWc)**

Quantité de CO<sub>2</sub> émise lors de la fabrication des panneaux, rapportée à la puissance crête.

## **Garantie financière**

Somme à fournir lors du dépôt de l'offre pour garantir la réalisation du projet. Elle peut prendre la forme :

- d'une garantie à première demande conforme au modèle du cahier des charges, émise par un établissement habilité ;
- ou d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) avec récépissé nominatif précisant l'adresse du site et la puissance..

## **Guichet ouvert**

Ancien système (jusqu'en mars 2025 pour ce segment) : toute installation respectant les critères fixés pouvait obtenir automatiquement un tarif d'achat par EDF OA sans mise en concurrence.

## **Plateforme POTENTIEL**

La plateforme Potentiel est l'interface en ligne du Ministère de l'énergie utilisée pour déposer, suivre et mettre à jour les projets lauréats d'appels d'offres photovoltaïques. Elle sert notamment à transmettre de façon dématérialisée les documents obligatoires (comme l'attestation de conformité) et à échanger officiellement avec l'État, la CRE et EDF. <https://beta.gouv.fr/startups/potentiel.html>

## **Prix négatif**

Situation où, sur le marché de gros, les producteurs doivent payer pour injecter leur électricité, car l'offre excède largement la demande.

## **Prix plafond**

Montant maximum (€ / MWh) que le candidat peut proposer dans sa candidature. Si ce prix proposé dépasse ce plafond, l'offre est irrecevable.

## **Puissance Q**

Puissance des autres installations du même site dont la DCR a été déposée dans la fenêtre ±18 mois autour de la DCR du projet ; sert au calcul  $P + Q \leq 500$  kWc.

## **Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)**

Label obligatoire pour l'entreprise installatrice, garantissant des compétences techniques et la réalisation de travaux conformément aux règles de l'art dans le domaine des énergies renouvelables. Dans le cadre du photovoltaïque, le label QualiPV est le plus courant.

## **Résilience (NZIA)**

Critère issu du Net Zero Industry Act de l'Union européenne visant à favoriser la fabrication européenne d'équipements stratégiques. Pour les appels d'offres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les panneaux photovoltaïques doivent intégrer au moins trois étapes de production résilientes, incluant obligatoirement la fabrication des cellules et l'assemblage des modules, réalisées dans l'UE ou dans un pays partenaire. Les onduleurs doivent aussi être « résilients ». Ce critère évoluera avec des exigences supplémentaires (traçabilité, conduite responsable, cybersécurité...).